

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.707 du 4 janvier 2016

A. 217.858/XI-20.932

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 décembre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 157.487 du 30 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 166.219/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 24 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/76, § 1^{er}, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci.

Dans un premier grief, la requérante expose que la motivation du premier arrêt rendu à son égard le 26 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers était centrée sur l'absence de preuve quant à la profession de son mari.

Elle reproche ensuite à l'arrêt attaqué du 30 novembre 2015 d'avoir jugé, d'une part, que les documents présentés par la requérante « permettent tout au plus d'établir que l'époux de la requérante exerçait la profession de militaire », et, d'autre part, que « les éléments nouveaux produits par la requérante au sujet de sa crainte initiale ainsi que ces différentes déclarations à ce propos n'autorisent pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil précédemment ».

La requérante en déduit que le Conseil du contentieux méconnaît la foi due à son précédent arrêt, et ne motive pas adéquatement son nouvel arrêt. Elle ajoute qu'elle est dans l'impossibilité de comprendre en quoi les documents produits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile n'autorisent pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil du contentieux avait précédemment procédé, alors qu'il admet par ailleurs que son mari avait bien la profession de militaire.

Dans un second grief du moyen de cassation, la requérante fait valoir qu'elle avait fait parvenir au Conseil du contentieux, en prévision de l'audience du 18 mai 2015, une note complémentaire du 15 mai accompagnée notamment d'un extrait de rapport concernant la crédibilité des demandeurs d'asile.

Elle critique ensuite le fait que « par aucune de ses considérations, l'arrêt n'examine, que ce soit au titre d'élément nouveau ou autrement, le rapport ainsi transmis ».

Examen :

1. La requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation du premier arrêt rendu par le Conseil du contentieux le 26 mai 2014 « était centrée sur l'absence

de preuve quant à la profession du mari du demandeur ».

En réalité, le Commissaire général aux réfugiés avait rejeté la première demande d'asile de la requérante en lui reprochant un manque d'informations au sujet de plusieurs éléments déterminants de son récit, à savoir non seulement les activités professionnelles de son mari, mais aussi la description de son lieu de détention, la personne l'ayant aidée à s'évader, l'absence d'actualité des craintes alléguées, ainsi que l'invraisemblance des recherches à son encontre plus d'un an et demi après le coup d'état. »

A cet égard, le Conseil du contentieux, tout en relevant « l'indigence des propos de la requérante relatifs aux activités professionnelles de son défunt mari », s'est « rallié à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse relative à l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile » et a constaté que l'ensemble de ses déclarations « sont trop inconsistantes que pour établir à elles seules la réalité des faits allégués ».

Il ressort en outre de cet arrêt que c'est « la remise en cause du mariage de la requérante avec un sergent XXXXX qui serait décédé lors du coup d'état du 22 mai 2012 » qui a conduit le Conseil du contentieux à considérer qu'« il n'a aucune raison de croire aux problèmes allégués par la requérante ».

En tout état de cause, et compte tenu qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile la requérante avait fait état pour la première fois de deux nouveaux éléments, à savoir un mariage forcé avec le frère de son défunt époux et la crainte d'être excisée en cas de retour au XXXXX, elle ne critique en rien dans son recours en cassation le passage suivant de l'arrêt du Conseil du contentieux :

« [La partie défenderesse] estime également, s'agissant des deux nouveaux motifs invoqués à l'appui de la seconde demande de protection internationale, que le récit de la requérante à propos de ces nouveaux éléments manque de cohérence et de consistance de telle manière qu'il n'est pas possible de tenir pour établis les risques allégués. À propos du risque de mariage forcé invoqué à l'égard du frère de son défunt mari, la partie défenderesse estime qu'il n'apparaît pas cohérent que la requérante n'ait pas été informée plus tôt du projet de mariage avec son beau-frère. Pour ce qui concerne le risque de réexcision invoqué, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas fait état de cet élément déterminant de son récit lors de sa première demande d'asile. La partie défenderesse ajoute encore que si ce risque est allégué à l'égard de la famille de son défunt mari - que la requérante présente comme une famille fortement ancrée dans la tradition -, il paraît invraisemblable que sa belle-famille n'ait pas effectué les vérifications souhaitées avant sa première union avec un membre de cette même famille. Enfin, la partie défenderesse relève l'attitude peu compatible des époux avec le risque invoqué, la requérante déclarant que sa belle-famille représente une véritable menace pour son intégrité physique.

La partie défenderesse estime, par ailleurs, que les nombreux rapports et article de presse présentés par la requérante n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la seconde demande de protection internationale.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des problèmes rencontrés par son défunt mari et de ceux que la requérante prétend avoir connus avec les bérets verts, d'une part, et ceux rencontrés avec sa belle-famille, d'autre part, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à raison des faits allégués ».

En vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et s'est prononcé personnellement sur les craintes de persécution, tant en ce qui concerne les circonstances du décès de son époux qu'en ce qui concerne les éléments nouveaux se rapportant à un mariage forcé et à une crainte d'être à nouveau excisée.

2. En rapport avec le deuxième grief du moyen de cassation, une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que le juge du Conseil du contentieux a bien fait référence, au point 4.2, aux notes complémentaires du 13 avril et du 15 mai 2015 transmises par la requérante, et a répondu implicitement au rapport contenu dans la seconde note (qui faisait état, sur un plan très général, de ce que « les demandeurs d'asile peuvent avoir du mal à divulguer certaines informations pertinentes, en raison de sentiments de stigmatisation, de honte ou de peur du rejet ») en énonçant, au point 7.5.1, que « le fait pour la requérante d'expliquer en termes de requête que plusieurs problèmes d'incompréhension se seraient produits entre les interprètes ne peut suffire à expliquer ces importantes lacunes puisqu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition du 26 novembre 2014 que des problèmes de compréhension seraient intervenus en l'espèce, la requérante ne faisant état d'aucun élément en ce sens, pas plus que son avocat présent lors de cette audition pour l'assister ».

Le premier juge a par là pu considérer, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que le rapport de portée générale communiqué le 15 mai 2015 et qui ne concerne donc pas la situation de la requérante en particulier, n'était en rien de nature à rétablir la crédibilité de son récit produit devant l'instance chargée de l'examen de la demande d'asile.

Exiger davantage de précisions du juge administratif, en l'occurrence expliquer en termes exprès pourquoi chacun des documents retenus au titre de nouveaux éléments n'emporte pas sa conviction, reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs

qu'il a retenus pour justifier son appréciation de la crédibilité des craintes alléguées.

L'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions ou principes visés au moyen, en déduire que les arguments de la requérante, dont les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, n'emportaient pas sa conviction.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT